

N° 6030¹⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROPOSITION DE REVISION**portant instauration d'une nouvelle Constitution**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (24.11.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	7
3) Tableau comparatif.....	33

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.11.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir des amendements supplémentaires à la proposition de révision sous rubrique que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a adoptés dans sa réunion du 23 novembre 2016.

Ces amendements résultent de la participation citoyenne initiée par la Chambre des Députés dans le cadre des travaux relatifs à la proposition de révision précitée. Dans ses réunions des 11 et 18 novembre 2015, des 13, 18, 20 et 27 janvier 2016 et du 22 mars 2016, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a procédé à une première appréciation des idées pour une nouvelle Constitution publiées sur le site internet www.ärvirsléi.lu (la date limite de publication a été fixée au 15 octobre 2015) instauré par la Chambre des Députés dans le but d'associer tant la société civile que les institutions publiques aux travaux d'élaboration d'une nouvelle Constitution. Par la suite, des auditions publiques ont été organisées le 8 juillet 2016 afin de discuter de vive voix avec les participants de leurs contributions. Il s'en est dégagé que des modifications devraient être apportées au texte tel qu'amendé par la commission. Suite à son réexamen, la commission propose, d'une part, de compléter le texte par des articles/alinéas nouveaux et, d'autre part, de reformuler certaines dispositions. Ces amendements intègrent aussi les propositions de texte du Gouvernement formulées dans sa prise de position complémentaire du 24 juillet 2015 (doc. parl. 6030¹⁶) que la commission a partiellement fait siennes.

Vu que les amendements parlementaires de mai et juin 2015 n'ont pas encore été avisés par le Conseil d'Etat, il est proposé de reprendre l'ensemble des modifications apportées au texte de la proposition de révision initiale dans le nouveau texte coordonné ci-joint. Les amendements parlementaires de 2015 sont repris en caractères gras et italiques, les amendements nouvellement proposés sont marqués en caractères gras, italiques et doublement soulignés et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a reprises sont relevées de manière visuelle par l'utilisation de caractères soulignés. Dans la lignée des observations formulées par la commission au mois de mai 2015, la numérotation des articles se dégageant de l'avis du Conseil d'Etat y est toujours indiquée à la fin des dispositions correspondantes.

En ce qui concerne le texte dont l'emplacement change suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et adoptée par la commission, il est renvoyé aux observations afférentes formulées dans la lettre d'amendements du 15 mai 2015 (doc. parl. 6030¹⁴), lesquelles restent toujours valables.

En vue d'une comparaison aisée des dispositions de la proposition de révision, des propositions alternatives suggérées par le Conseil d'Etat et des propositions de modification de la commission, un tableau comparatif présentant parallèlement le texte de la proposition de révision, celui proposé par le Conseil d'Etat, celui retenu par la commission ainsi que les observations complémentaires se dégageant de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements parlementaires est également annexé à la présente lettre.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires, la commission tient à apporter les précisions suivantes:

- Les nouveaux amendements sont alignés sur la numérotation du texte amendé, à savoir le texte coordonné de juin 2015 (doc. parl. 6030¹⁵).
- Suite à l'introduction d'articles nouveaux, la numérotation des articles change. Une adaptation des renvois s'impose en conséquence.
- Par souci de cohérence rédactionnelle, il y a lieu d'aligner la formulation des paragraphes 2 et 3, alinéa 2 de l'article 50, de l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 121 ainsi que de l'alinéa 2 de l'article 125 sur la loi du 18 octobre 2016 portant révision de l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.
- Dans sa prise de position complémentaire précitée, le Gouvernement propose d'insérer l'article 52 à la suite de l'article 56 de la proposition de révision telle qu'amendée afin de le rapprocher de la disposition régissant le cas d'incapacité temporaire du Chef de l'Etat.

La commission adopte cette recommandation. L'article 52 devient ainsi le nouvel article 60.

- Etant donné qu'il n'existe à ce stade pas d'élément nouveau qui soit de nature à justifier une modification des dispositions relatives au Conseil national de la Justice et à la Cour suprême, la commission, en attendant que la Chambre des Députés et le Gouvernement se fassent une opinion définitive à ce sujet, a décidé de les maintenir dans la mouture des amendements soumis au Conseil d'Etat en date du 15 mai 2015.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant le paragraphe 4 de l'article 33

Le paragraphe 4 de l'article 33 est modifié comme suit:

„(4) ~~Chacun~~ Toute personne est libre de faire ses études ~~dans le Grand-Duché~~ au Luxembourg ou à l'étranger, ~~et de fréquenter les universités de son choix,~~ de fréquenter les universités de son choix, ~~sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions,~~ sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi.

Commentaire

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat a proposé de reformuler l'article 32 initial (devenant l'article 33) de fond en comble et de faire „abstraction des différents échelons – fondamental, secondaire, supérieur – pour ne pas hypothéquer les évolutions législatives futures remettant en cause la subdivision ayant actuellement cours.“

Par voie d'amendement parlementaire du 15 mai 2015, la commission a fait siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat, sauf à reformuler l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 2 et l'alinéa 1^{er} du nouveau paragraphe 3.

Etant donné que la reformulation de l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 2 proposée par la commission mentionne tant l'enseignement public fondamental que secondaire, elle estime indiqué d'y faire également référence à l'enseignement supérieur. Elle suggère partant de rétablir une partie de la phrase initialement inscrite dans la proposition de révision 6030, à savoir „de fréquenter les universités de son choix“.

Amendement 2 concernant l'alinéa 2 de l'article 38

L'alinéa 2 de l'article 38 est modifié comme suit:

„Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.“

Commentaire

Etant donné que selon l'esprit de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant ne se limite pas seulement à l'Etat, mais vise tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, la commission propose de reformuler l'alinéa 2 de l'article 38 en reprenant l'alinéa 4 de l'article 22bis de la Constitution belge. Ainsi, dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

Amendement 3 concernant l'introduction de nouveaux alinéas 3 et 4 à l'article 38

L'article 38 est complété par des alinéas 3 et 4 nouveaux libellés comme suit:

„L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.“

„L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne, en considération de son âge et de son discernement.“

Commentaire

Les alinéas 3 et 4 nouveaux visent à renforcer la protection des droits de l'enfant. Ces nouveaux objectifs à valeur constitutionnelle, qui donnent une suite favorable aux nombreuses idées avancées dans le cadre de la participation citoyenne, s'inscrivent dans le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A noter toutefois que ces alinéas n'excluent nullement l'application des articles sur les droits fondamentaux qui sont d'application générale. Ces dispositions visent à tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes.

Amendement 4 concernant l'alinéa 2 de l'article 42

L'alinéa 2 de l'article 42 est modifié comme suit:

„Il promeut la protection et le bien-être des animaux. Il reconnaît aux animaux le statut d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être.“

Commentaire

Cette nouvelle disposition, qui s'inspire du projet de loi ayant pour objet d'assurer la dignité, la protection de la vie, la sécurité et le bien-être des animaux (doc. parl. 6994), vise à renforcer la protection des animaux. En ce faisant, la commission donne une suite favorable aux nombreuses idées avancées dans le cadre de la participation citoyenne.

Le terme „protéger“ lui apparaît plus approprié comme il importe de prémunir les animaux contre les mauvais traitements leur infligés par les êtres humains.

Quant au terme „statut“, il vaut sans distinction pour tous les animaux.

Amendement 5 concernant l'introduction d'un article 43 nouveau

Il est proposé d'introduire un nouvel article 43 libellé comme suit:

„Art. 43. L'Etat garantit l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel. L'Etat promeut la protection du patrimoine culturel.“

Commentaire

Ce nouvel article tient compte des idées publiées en matière de protection du patrimoine et de la culture sur le site internet précité.

L'alinéa 1^{er}, qui s'inspire de l'article 23 de la Constitution belge, consacre l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel, c'est-à-dire le droit de tous les résidents d'être initiés, de contribuer et de participer aux activités culturelles, sans distinction de nationalité, d'âge, de sexe ou de situation économique et sociale. Une partie de la population, qu'elle souffre d'un handicap ou qu'elle vive dans une situation économique ou sociale difficile, est exclue de la vie culturelle. Or, la culture, constituant un outil de développement des capacités individuelles et collectives et jouant un rôle important dans la lutte contre l'exclusion sociale, doit être rendue accessible à tous. Il y a donc lieu de garantir l'accès de chaque individu à toute forme de culture, faute de quoi, l'épanouissement personnel ne sera pas possible.

L'alinéa 2 a trait à la protection du patrimoine culturel. Au regard des conflits d'intérêts qui peuvent se présenter en matière de protection du patrimoine culturel, il est censé donner un signal clair de la volonté de l'Etat d'en faire une priorité sociétale. Cette disposition vise tant le patrimoine matériel qu'immatériel.

Amendement 6 concernant l'introduction d'un article 44 nouveau

Il est proposé d'introduire un nouvel article 44 libellé comme suit:

„Art. 44. L'Etat promeut la liberté de la recherche scientifique.“

Commentaire

En s'inspirant d'une idée afférente publiée sur le site internet précité et, afin de relever l'importance du développement de la recherche dans une société moderne, la commission propose d'instaurer une obligation supplémentaire pour l'Etat qui est celle de la promotion de la liberté de la recherche scientifique. Il reviendra à l'Etat de décider de la manière dont il entend promouvoir cette liberté.

A souligner que la liberté de la recherche scientifique n'est pas absolue. Elle devra être exercée dans le respect des droits de l'homme, c'est-à-dire que la protection de l'être humain doit prévaloir sur l'intérêt de la science.

Amendement 7 concernant l'introduction d'un article 45 nouveau

Il est proposé d'introduire un nouvel article 45 libellé comme suit:

„Art. 45. L'Etat garantit le dialogue social.“

Commentaire

Face aux sollicitations d'ancrer dans la Constitution les partenaires sociaux associés par voie consultative au fonctionnement des institutions de l'Etat, la commission propose d'y introduire la notion de dialogue social. Cette notion, qui constitue une caractéristique du „modèle luxembourgeois“, vise tous les organes professionnels impliqués dans le dialogue social. Elle englobe également l'organisation du dialogue entre employeurs et salariés au niveau de l'entreprise.

Amendement 8 concernant l'introduction d'un article 55 nouveau

Il est proposé d'introduire un nouvel article 55 libellé comme suit:

„Art. 55. Le patrimoine de la Famille grand-ducale est exclu de la dévolution successorale telle que prévue par la loi. Ce patrimoine qui relève de la propriété du Membre de la Famille grand-ducale assumant les fonctions de Chef de l'Etat est affecté à ces fonctions et destiné à en préserver le prestige et la représentation. Il ne peut faire l'objet d'une dévolution fidéicommissaire qu'au profit du successeur aux fonctions de Chef de Famille et de Chef de l'Etat.“

Commentaire

La commission, se ralliant au raisonnement du Gouvernement, fait sienne la proposition de texte qu'il a formulée dans sa prise de position complémentaire, sauf à remplacer les termes „les règles du droit commun“, étrangers à la Constitution, par ceux de „la loi“.

La reprise dans le texte de la Constitution d'une disposition clé du pacte de famille de la maison de Nassau permet d'abandonner toute référence générale à ce pacte de nature essentiellement privée qui ne saurait produire des effets juridiques que dans la mesure où il est conforme à la loi.

La commission est toutefois à se demander si le texte proposé n'est pas formulé de manière trop absolue du fait qu'il induit la question du droit du Chef de l'Etat de disposer librement du patrimoine de la Famille grand-ducale.

Amendement 9 concernant l'alinéa 1^{er} de l'article 59

L'alinéa 1^{er} de l'article 59 est modifié comme suit:

„**Art. 47. 56. 59.** Si ~~à la mort~~ au décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans ~~le délai prévu à l'article 46~~ les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.“

Commentaire

En ce qui concerne la désignation du Régent, le Gouvernement entend se voir conférer un droit d'initiative et propose de modifier la condition inscrite à l'article 56 de la proposition de révision telle qu'amendée, à savoir que le régent doit faire partie de l'ordre de succession au trône.

Le texte proposé au premier alinéa de l'article 56 prendrait ainsi la teneur suivante:

„**Art. 56.** Si au décès du Chef de l'Etat, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence.“

Quant à l'alinéa 3 du même article, il prendrait la teneur qui suit:

„La régence sera confiée à une seule personne majeure, soit le conjoint du Chef de l'Etat, soit un membre de la Famille grand-ducale qui fait partie des personnes visées à l'article 53, paragraphe 1^{er}.“

La commission maintient sa position que la régence ne peut être confiée qu'à une personne se trouvant dans l'ordre de succession au trône, que ce soit en cas de minorité du successeur du Chef de l'Etat ou d'impossibilité temporaire de celui-ci d'exercer ses attributions constitutionnelles. Le texte proposé par le Gouvernement dans sa prise de position complémentaire est partant rejeté, à l'exception du bout de phrase „sur proposition du Gouvernement“ qui est repris par la commission. La Chambre des Députés reste toutefois souveraine pour accepter ou refuser la personne proposée par le Gouvernement. En cas de refus, le Gouvernement se trouve dans l'obligation de formuler une nouvelle proposition.

Amendement 10 concernant l'intitulé de la section 1^{re} du chapitre 4

L'intitulé de la section 1^{re} du chapitre 4 prend la teneur suivante:

„Section 1^{re}. – ~~Fonctions et composition~~ De la représentation de la Nation du pays“

Commentaire

Il est renvoyé au commentaire de l'amendement 11.

Amendement 11 concernant l'alinéa 1^{er} de l'article 64

L'alinéa 1^{er} de l'article 64 est modifié comme suit:

„**Art. 61. 60. 64.** La Chambre des Députés représente la Nation le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché. Elle exerce le pouvoir législatif.“

Commentaire

Par voie d'amendement parlementaire du 15 mai 2015, la commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme de „pays“ par celui de „Nation“.

La notion de „pays“, inscrite dans la proposition de révision initiale et reprise de la Constitution en vigueur, est plus large en ce qu'elle englobe l'ensemble de la population, la commission propose donc de la réintroduire à l'article 64. Elle constitue à l'origine une formule de compromis entre les tenants

de la théorie de la souveraineté nationale et ceux de la souveraineté populaire. Comme notre régime constitutionnel comporte des éléments des deux conceptions, la commission opte pour le maintien de la formule en vigueur, qui n'a guère donné lieu à des contestations.

Amendement 12 concernant la suppression de l'article 74 et l'introduction d'un nouvel article 79

L'article 74 est supprimé et il est introduit un nouvel article 79 libellé comme suit:

„Art. 79. La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légiférer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins.“

Commentaire

Le projet de loi 5132 relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum visait à introduire dans notre système politique l'idée de l'initiative populaire inscrite dans le programme gouvernemental de 1999. Dans son avis du 12 octobre 2004 (doc. parl. 5132⁵ et 3762¹), le Conseil d'Etat s'y est opposé au motif que „toute initiative populaire en matière législative nécessite la modification préalable de la Constitution“. C'est la raison pour laquelle une disposition relative à l'initiative populaire a été insérée dans la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030). L'article 86 initial (devenu sous une forme modifiée l'article 74) a eu pour objet de prévoir une troisième forme d'initiative législative pouvant être exercée directement par les citoyens électeurs dans les conditions à fixer par la loi. Suite aux diverses idées publiées en la matière sur le site internet précité, la commission a décidé de revenir sur la question de l'initiative citoyenne. Il résulte des discussions en commission qu'elle opte à présent pour une approche plus restrictive en ce qui concerne l'intervention du citoyen électeur dans le processus législatif. Elle considère que l'initiative législative doit être réservée au pouvoir exécutif et aux députés. Voilà pourquoi elle propose de transférer l'article 74 (devenant l'article 79) à la Section 4. – Des autres attributions de la Chambre des Députés. En l'inscrivant dans cette section, il ressort clairement qu'il s'agit d'une prérogative de la Chambre des Députés.

L'article 79 reprend sous une forme modifiée le libellé de l'article 74. Etant donné que l'instrument de l'initiative citoyenne n'existe pas dans notre système juridique actuel, la commission est d'avis que la Constitution ne devrait pas se limiter à fixer uniquement la base légale et reléguer à la loi le soin de déterminer les conditions et les procédures de l'initiative citoyenne. Elle propose donc d'inscrire les conditions dans le texte constitutionnel, à savoir qu'une proposition motivée (présentée sous forme d'une proposition de loi) doit émaner d'un comité d'initiative composé de cent vingt-cinq électeurs et doit avoir obtenu des signatures de soutien d'au moins douze mille cinq cents électeurs.

Quant à la procédure, elle estime qu'elle doit être fixée par le Règlement de la Chambre des Députés comme il s'agit d'une question de fonctionnement interne. Le Règlement de la Chambre des Députés est, d'autant plus, soumis à des règles de modification plus souples qu'une loi ordinaire. L'exercice du contrôle de recevabilité (contrôle formel) pourrait être conféré à la Conférence des Présidents afin de faire correspondre la procédure avec celle applicable à une proposition de loi d'un député. Le contrôle quant au fond revient, selon le texte proposé, à la Chambre des Députés qui doit se prononcer en séance publique sur la proposition motivée. Toutefois, avant la discussion suivie du vote en séance publique, il faut que le texte en question soit renvoyé à une commission parlementaire en vue de la rédaction d'un rapport avec la possibilité de proposer des amendements.

Vu que la Chambre des Députés garde, face à une proposition d'initiative citoyenne, l'intégralité de son pouvoir pour décider des suites qu'elle entend y réserver, la question d'exclure certaines matières perd toute son importance. L'appréciation souveraine du suivi réservé à une proposition d'initiative citoyenne implique que seul un vote favorable de la Chambre des Députés déclenche la procédure législative. Le rejet par une majorité de la Chambre des Députés met définitivement fin à une proposition d'initiative citoyenne. Un référendum ne saurait donc être exigé sur une proposition d'initiative citoyenne rejetée.

Par souci de faciliter la collecte des signatures, la commission est d'avis qu'une procédure électronique devra être instaurée.

Amendement 13 concernant l'introduction d'un nouvel article 84

Il est proposé d'introduire un nouvel article 84 libellé comme suit:

„Art. 84. La Chambre des Députés propose au Grand-Duc la personne de l'Ombudsman.“

Commentaire

Cette proposition, qui tient compte d'une revendication formulée sur le site internet précité, part de la prémisse que le Médiateur est une émanation de la Chambre des Députés et ne constitue pas une institution au même titre que le Conseil d'Etat par exemple. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'évoquer ses compétences dans le texte constitutionnel.

La commission propose de recourir à la dénomination „Ombudsman“ afin d'éviter toute confusion avec les médiateurs privés œuvrant dans des domaines divers.

L'ancrage constitutionnel de la fonction de l'Ombudsman rend impossible son abrogation par la voie législative.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier ministre, ministre d'Etat, et au ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE REVISION

portant ~~modification et nouvel ordonnancement de la~~ instauration d'une nouvelle Constitution

Chapitre 1^{er}. – *De l'Etat, de son territoire et de ses habitants*

*Section 1^{re}. – De l'Etat, de sa forme politique, ~~du chef de l'Etat~~
et de la puissance souveraine et de la souveraineté*

Art. 1^{er}. Le ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg est un Etat de droit démocratique, libre, indépendant et indivisible. (Art. 1^{er})

Art. 2. Le ~~Grand-Duché de~~ Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. *Il a la forme d'une monarchie constitutionnelle.* (Art. 2)

Il est fondé sur les principes d'un Etat de droit et sur le respect des droits de l'Homme. (Art. 2)

Il porte la dénomination de „Grand-Duché de Luxembourg“. (Art. 2)

Art. 3. La souveraineté réside dans la Nation dont émanent les pouvoirs de l'Etat. (Art. 3)

~~Elle est exercée conformément à la Constitution et aux lois du pays.~~

Art. 4. Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. (Art. 41, al. 1^{er})

Art. 4. (nouveau)

Art. 4. (1) *La langue du Luxembourg est le luxembourgeois. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande.* (Art. 4 (4))

(2) *L'emblème national est le drapeau tricolore rouge, blanc, bleu.* (Art. 4 (1))

(3) *La loi définit les armoiries de l'Etat.* (Art. 4 (2))

(4) *L'hymne national est „Ons Heemecht“.* (Art. 4 (3))

Art. 5. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique. (Art. 26)

Art. 5. (nouveau)Art. 5. Le Grand-Duché de Luxembourg participe à l'intégration européenne. (Art. 5)L'exercice de pouvoirs de l'Etat peut être transféré à l'Union européenne et à des institutions internationales par une loi adoptée à la majorité qualifiée.*Section 2. – Du territoire*Art. 6. **Nulle** Toute cession, **nul tout** échange, **nulle toute** adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi adoptée à la majorité qualifiée. (Art. 6)Art. 7. Les limites et les chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons, et des communes et des arrondissements judiciaires ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi sont déterminés par la loi. (Art. 7)Art. 8. La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché de Luxembourg, et le siège **de la Chambre des Députés et du Gouvernement des institutions constitutionnelles**. (Art. 8)Le siège de la Chambre des Députés et le siège du Gouvernement ne peuvent être déplacés que momentanément pour des raisons graves.*Section 3. – De la nationalité et des droits politiques*Art. 9. La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi. (Art. 9)La présente Constitution et les lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.Art. 10. **Toute personne qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la Constitution et aux lois**. (Art. 16 (4))Art. 10. (nouveau)Art. 10. Les Luxembourgeois jouissent de la plénitude des droits politiques qu'ils exercent dans les conditions déterminées par la Constitution et les lois. (Art. 10, al. 1^{er})**La loi organise l'exercice des droits politiques des citoyens de l'Union européenne.** (Art. 10, al. 2)**La loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des personnes qui n'ont pas la citoyenneté de l'Union européenne.** (Art. 10, al. 3)**Sans préjudice de l'article 62 66, paragraphes 1 et 2, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois.** (Art. 10, al. 2 et 3)Art. 11. (ancien article 17, al. 2)Art. 11. La loi règle l'accès aux emplois publics. Elle peut réserver aux Luxembourgeois les emplois publics comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat. (Art. 11)*Chapitre 2. – Des libertés publiques et des droits fondamentaux
Des droits et libertés**Section 1^{re}. – Dignité Des droits fondamentaux*Art. 11. 12. La dignité humaine est inviolable. (Art. 12)Art. 12. 13. (1) La peine de mort ne peut être établie. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale. (Art. 13 (1))

~~Art. 13.~~ (2) Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants. (Art. 13 (2), al. 1^{er})

La peine de mort ne peut pas être établie. (Art. 13 (2), al. 2)

~~Art. 14.~~ L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. (Art. 37)

Art. 14. (nouveau)

Art. 14. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. (Art. 14)

~~Art. 15.~~ L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi. Toute personne a droit au respect de sa vie privée. (Art. 15)

Section 2. – Egalité Des libertés publiques

Art. 16. (1) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (16 (1))

La loi peut prévoir une différence de traitement qui procède d'une disparité objective et qui est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. (Art. 16 (1))

(2) Nul ne peut être discriminé en raison de sa situation ou de circonstances personnelles. (Art. 16 (2))

(3) *Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.* (Art. 16 (3))

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. (Art. 16 (3), al. 2)

~~Art. 17.~~ Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi. (Art. 16 (1))

Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. (Art. 11)

Art. 17. (ancien article 10)

Art. 17. Tout étranger qui se trouve sur le territoire jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les restrictions établies par la loi. (Art. 16 (4))

Section 3. – Libertés

Art. 18. (1) La liberté individuelle est garantie. (Art. 17 (1)) ~~Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.~~

(2) Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou privé de sa liberté que dans les cas prévus par la loi et dans *la forme* qu'elle prescrit. (Art. 17 (2))

(3) Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance d'une décision de justice motivée du juge, qui doit être *signifiée notifiée* au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. (Art. 17 (3))

Toute personne doit être informée sans délai des raisons de son arrestation ou de la privation de sa liberté, des accusations portées contre elle et des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. (Art. 17 (3), al. 2)

Art. 19. ~~Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. Toute personne a droit à ce que sa cause soit portée devant la juridiction prévue par la loi.~~ (Art. 18)

Art. 20. Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. (Art. 19)

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction prévue par la loi. (Art. 19, al. 2)

Nul ne peut être condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. (Art. 19, al. 3)

Art. 21. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

Art. 22. 21. Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. (Art. 20)

Art. 22. (ancien article 139)

Art. 22. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi, qui en détermine la formule. (Art. 21)

Art. 23. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. (Art. 35)

Art. 24. 23. La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés. La censure ne pourra jamais être établie. (Art. 22, al. 1)

La censure ne peut pas être établie. (Art. 22, al. 2)

Art. 24. (anciens articles 28 et 29)

Art. 24. La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties. (Art. 23, al. 1^{er})

Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

La liberté des cultes et celle de leur exercice sont garanties, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés.

Art. 25. La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Toute personne a le droit, dans le respect de la loi, à la liberté de réunion pacifique. Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. Ce droit ne peut être soumis à autorisation préalable que pour des rassemblements en plein air dans un lieu accessible au public. (Art. 24)

Art. 26. La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. Le droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable. (Art. 25)

Art. 27. (ancien article 5)

Art. 27. Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique. (Art. 26)

Art. 28. (ancien article 33, al. 2)

Art. 28. Les libertés syndicales sont garanties. (Art. 27, al. 1)

La loi organise l'exercice du droit de grève. (Art. 27, al. 2)

Art. 29. (ancien article 38)

Art. 29. Toute personne a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. (Art. 28 (1))

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des requérants. (Art. 28 (2))

Art. 27. 30. Les communications à caractère personnel sous toutes leurs formes sont inviolables. Toute personne a droit à l'inviolabilité de ses communications. (Art. 29, al. 1)

Aucune restriction ne peut être apportée à ce droit, sauf dans les cas spécialement prévus par la loi et sous les conditions et contrôles qu'elle détermine. (Art. 29, al. 2)

~~Art. 28. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. (Art. 23)~~

~~Art. 29. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.~~

~~Art. 30. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.~~

~~Art. 31. L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention. (Art. 23, al. 2)~~

Art. 31. (nouveau)

Art. 31. En vertu du principe de l'autodétermination informationnelle, toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi. (Art. 30, al. 1^{er})

Art. 32. (nouveau)

Art. 32. Le droit d'asile est garanti dans les conditions *déterminées* par la loi. (Art. 31)

~~Art. 32. 33. (1) Toute personne a droit à l'éducation. L'Etat veille à l'organisation de l'enseignement fondamental, qui sera obligatoire et gratuit et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. (Art. 32 (1))~~

~~Il crée des établissements d'enseignement secondaire gratuit et d'enseignement supérieur.~~

~~La loi détermine les moyens de subvenir à l'enseignement public ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle quant aux principes ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.~~

~~(2) L'Etat organise l'enseignement et en garantit l'accès. (Art. 32 (2), al. 1^{er})~~

~~La durée de l'enseignement obligatoire est déterminée par la loi. (Art. 32 (2), al. 2)~~

~~*L'enseignement public fondamental et secondaire est gratuit. (Art. 32 (2), al. 3)*~~

~~(3) La liberté de l'enseignement *s'exerce* dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques. (Art. 32 (3), al. 1^{er}).~~

~~L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi. (Art. 32 (3), al. 2)~~

~~(4) Chacun Toute personne est libre de faire ses études dans le Grand-Duché au Luxembourg ou à l'étranger, et de fréquenter les universités de son choix, *de fréquenter les universités de son choix*, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions, sous réserve des conditions légales et de la reconnaissance des diplômes selon les conditions déterminées par la loi. (Art. 32 (4))~~

Art. 34. (ancien article 34)

Art. 34. La sécurité sociale, la protection de la santé et les droits des travailleurs sont réglés par la loi quant à leurs principes. (Art. 33)

Art. 35. (ancien article 35, al. 1^{er})

Art. 35. La liberté du commerce et de l'industrie ainsi que de l'exercice de la profession libérale et de l'activité agricole est garantie, sauf les restrictions *déterminées* par la loi. (Art. 34)

Art. 36. (ancien article 23)

Art. 36. *Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière déterminés par la loi. (Art. 35)*

**Section 3. – Portée des droits fondamentaux, des libertés publiques
et des droits du justiciable (nouvelle)**

Art. 37. (nouveau)

Art. 37. *Toute limitation de l'exercice des droits fondamentaux, des libertés publiques et des droits du justiciable telle que prévue par la Constitution doit respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires, dans une société démocratique, et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui. (Art. 36)*

Section 4.– Solidarité et citoyenneté Des objectifs à valeur constitutionnelle

Art. 38. (ancien article 14)

Art. 38. *L'Etat veille au droit de toute personne de fonder une famille et au respect de la vie familiale. (Art. 37, al. 1^{er})*

Il agit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. (Art. 37, al. 2)

L'Etat veille à faire bénéficier chaque enfant de la protection, des mesures et des soins nécessaires à son bien-être et son développement.

L'Etat veille à ce que chaque enfant puisse exprimer son opinion librement sur toute question qui le concerne, en considération de son âge et de son discernement.

Art. 33. 39. *La loi L'Etat garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. (Art. 38, al. 1)*

La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève. (Art. 27)

Art. 34. *La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap. (Art. 33)*

Art. 40. (nouveau)

Art. 40. *L'Etat veille à l'égale jouissance de tous les droits des personnes atteintes d'un handicap. (Art. 38, al.2)*

Art. 35. *La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. (Art. 34)*

En matière d'exercice de la profession libérale la loi peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements. (Art. 109 (3); Art. 110 (2), al. 1^{er})

La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

Art. 36. *L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. (Art. 40, al. 1^{er})*

Il promeut la protection et le bien-être des animaux. (Art. 40, al. 2)

Art. 37. 41. *L'Etat veille à ce que toute personne puisse vivre dignement et disposer dans d'un logement approprié. (Art. 39)*

Art. 42. (ancien article 36)

Art. 42. *L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures. (Art. 40, al. 1^{er})*

~~Il promeut la protection et le bien-être des animaux. Il reconnaît aux animaux le statut d'êtres vivants non humains dotés de sensibilité et veille à protéger leur bien-être. (Art. 40, al. 2)~~

~~Art. 38. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.~~

~~Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens. (Art. 28)~~

~~Art. 39. Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement. (Art. 102)~~

~~Art. 40. Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi. (Art. 103 (3))~~

~~Art. 41. La loi règle l'emploi des langues luxembourgeoise, française et allemande en matière administrative et judiciaire. (Art. 4 (4), 2ème phrase)~~

~~L'Etat veille à promouvoir la langue luxembourgeoise. (Art. 4 (4) 1ère phrase)~~

~~Art. 43. (nouveau)~~

~~Art. 43. L'Etat garantit l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel.~~

~~L'Etat promeut la protection du patrimoine culturel.~~

~~Art. 44. (nouveau)~~

~~Art. 44. L'Etat promeut la liberté de la recherche scientifique.~~

~~Art. 45. (nouveau)~~

~~Art. 45. L'Etat garantit le dialogue social.~~

Chapitre 3. – Du Grand-Duc

~~Section 2. 1^{re}. – Des pouvoirs du Grand-Duc De la fonction du Chef de l'Etat~~

~~Art. 43. 46. (ancien article 4)~~

~~Art. 43. 46. Le Grand-Duc est le Chef de l'Etat. (Art. 41, al. 1^{er})~~

~~Il représente l'Etat. Il est le symbole de l'unité et de l'indépendance nationales. (Art. 41, al. 2)~~

~~Sa personne est inviolable. (Art. 41, al. 3, 1ère phrase)~~

~~Art. 52. 44. 47. Le Grand-Duc Chef de l'Etat n'a d'autres pouvoirs attributions que ceux celles que lui attribuent accordent la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution même. (Art. 42, al. 1^{er})~~

~~Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays conjointement avec le Gouvernement le pouvoir exécutif. (Art. 42, al. 2)~~

~~Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable.~~

~~Art. 53. La personne du Grand-Duc est inviolable. (Art. 41, al. 3, 1ère phrase)~~

~~Art. 45. 48. (ancien article 52, alinéa 3)~~

~~Art. 45. 48. Les dispositions du Chef de l'Etat doivent être contresignées par un membre du Gouvernement, qui en assume la responsabilité. (Art. 43)~~

~~Art. 46. 49. (ancien article 121)~~

~~Art. 46. 49. Le Chef de l'Etat fait et défait les traités. (Art. 44, al. 1^{er})~~

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. (Art. 44, al. 2)

~~Art. 54. 47. 50.~~ (1) Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat prend les règlements et arrêtés nécessaires pour à l'exécution des lois et des traités, sans préjudice des matières que la Constitution réserve à la loi. (Art. 45 (1))

Dans l'exercice de cette attribution, il peut, dans les cas qu'il détermine, charger un ou plusieurs membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. (Art. 45 (1), al. 2)

~~Art. 55.~~ (2) Dans les matières réservées à la loi à la loi par la Constitution à la loi, le Grand-Duc il ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins et dans les conditions déterminées par la loi qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. (Art. 45 (2))

(3) Il prend les règlements nécessaires pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. (Art. 45 (3), al. 1^{er})

Dans les matières réservées par la Constitution à la loi par la Constitution, les limites et les conditions dans lesquelles ces règlements peuvent être pris sont déterminées par la loi ces règlements ne peuvent être pris qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. Dans les conditions déterminées par la loi, ces règlements peuvent déroger aux dispositions légales existantes ou remplacer celles-ci. (Art. 45, (3), al. 2)

(4) Toutefois, en cas de crise internationale, le Grand-Duc peut, s'il y a urgence, prendre en toute matière des règlements, même dérogatoires à des dispositions légales existantes. La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois. Le Chef de l'Etat, après avoir constaté la gravité de la situation et l'urgence, peut prendre en toute matière des mesures réglementaires appropriées, même dérogatoires à des lois existantes, en cas de crise internationale ou de menaces réelles pour les intérêts vitaux ou les besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population. (Art. 45 (4), al. 1^{er})

La durée de validité de ces règlements est limitée à trois mois. (Art. 45 (4), al. 2)

~~Art. 56. 48. 51.~~ Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat a le droit, dans les conditions fixées déterminées par la loi, de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges juridictions, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement. (Art. 46)

~~Art. 57. 49. 52.~~ Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit. (Art. 47)

~~Art. 58.~~ Le ~~Grand-Duc~~ a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. (Art. 57)

~~Art. 59. 50. 53.~~ Le ~~Grand-Duc~~ *Chef de l'Etat, l'ancien Chef de l'Etat, le Grand-Duc Héritier, le Régent et le Lieutenant-Représentant* touchent sur le budget de l'Etat une dotation annuelle, qui est fixée par la loi au début de chaque règne. Il dispose de cette dotation pour couvrir les dépenses en relation avec sa fonction de chef de l'Etat et avec l'administration à son service. La dotation peut être relevée au cours du règne par une loi spéciale dont les éléments et le montant sont fixés par la loi. (Art. 49 (2), 1^{ère} phrase)

Le ~~Grand-Duc~~ Chef de l'Etat, tenant compte de l'intérêt public, définit et organise son administration qui jouit de la personnalité civile juridique. (Art. 49 (1))

~~Art. 60. 51. 54.~~ Le Palais ~~G~~grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du ~~Grand-Duc~~ au Chef de l'Etat. (Art. 50)

Art. 52. (nouveau)

Art. 52. Si le Chef de l'Etat ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdicqué.

Art. 55. (nouveau)

Art. 55. Le patrimoine de la Famille grand-ducale est exclu de la dévolution successorale telle que prévue par la loi. Ce patrimoine qui relève de la propriété du Membre de la Famille grand-ducale assumant les fonctions de Chef de l'Etat est affecté à ces fonctions et destiné à en préserver le prestige et la représentation. Il ne peut faire l'objet d'une dévolution fidéicommissaire qu'au profit du successeur aux fonctions de Chef de Famille et de Chef de l'Etat.

Section 1.2. – De la succession au trône, de la régence et de la lieutenance
De la monarchie constitutionnelle

Art. 42. 53. 56. (1) Les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont La fonction de Chef de l'Etat est héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S. A. R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau, de Son Altesse Royale Adolphe, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, par ordre de primogéniture et de par représentation. Seuls les enfants nés d'un mariage ont le droit de succéder. (Art. 51 (1))

(2) La personne en droit de succéder peut y renoncer. Cette renonciation intervient sous forme d'un acte écrit qui est irrévocable et dont les effets *ne s'appliquent qu'*à l'auteur. (Art. 51 (2), al. 1^{er})

Lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, la Chambre des Députés peut exclure une ou plusieurs personnes de l'ordre de succession par une loi adoptée à la majorité qualifiée. (Art. 51 (2), al. 2)

(3) L'abdication du Grand-Duc requiert la forme d'un acte écrit qui est irrévocable. (Art. 51 (3))

Art. 43. 54. 57. A défaut de descendance de S. A. R. Adolphe – Guillaume – Auguste – Charles – Frédéric de Nassau successeur, la Chambre des Députés pourvoit à la vacance du trône dans la forme qui convient le mieux aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg se réunit au plus tard dans les trente jours du décès ou de l'abdication du Grand-Duc afin de désigner un nouveau Chef de l'Etat. La décision est adoptée à la majorité qualifiée. (Art. 52)

A cet effet la Chambre des Députés se réunit au plus tard dans les trente jours suivant la date de la vacance du trône.

Art. 44. Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Art. 45. 55. 58. (1) Le Grand-Duc ne prend possession du trône qu'après avoir exercé la fonction du Chef de l'Etat à partir du moment où il a prêté, devant les membres de la Chambre des Députés, le serment suivant: „*Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.*“

„Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire, ainsi que les libertés publiques et individuelles.“ (Art. 53 (1))

Art. 46. (2) A la mort du Grand-Duc, ou dans le cas de son abdication, la Chambre des Députés doit se réunir au plus tard le dixième jour après celui du décès ou de l'abdication, aux fins de l'assermentation du successeur ou du régent. Le serment est prêté au plus tard le dixième jour qui suit le décès ou l'abdication du Grand-Duc. (Art. 53 (2))

(3) Le refus de prêter le serment comporte renonciation à la fonction de Chef de l'Etat. (Art. 53 (3))

Art. 47. 56. 59. Si à la mort ou décès du Grand-Duc, ou à la date de son abdication, son successeur est mineur, la Chambre des Députés se réunit dans le délai prévu à l'article 46 les dix jours à l'effet de pourvoir, sur proposition du Gouvernement, à la régence. (Art. 54, al. 1^{er})

Art. 48. Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité *temporaire* de remplir ses fonctions attributions constitutionnelles ou de prêter le serment prévu à l'article 55 58, le Conseil de Gouvernement, après avoir fait constater cette impossibilité, en informe la Chambre des Députés, qui doit être convo-

quée se réunit dans les dix jours, à l'effet de constater cette impossibilité et de pourvoir à la régence. (Art. 54, al. 2)

Art. 49. La régence ne peut être ~~conférée~~ confiée qu'à une seule personne, qui doit être majeure et être descendant du premier Grand-Duc visé à l'article 42 faire partie des personnes visées à l'article ~~53~~ 56, paragraphe 1^{er}. (Art. 54, al. 3)

Le ~~Régent~~ n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment ~~prévu~~ à l'article 45 suivant: „*Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement mes attributions constitutionnelles.*“ (Art. 54, al. 4)

~~Le régent doit résider au Grand-Duché de Luxembourg.~~

Art. 60. (nouveau)

Art. 60. Si le Chef de l'Etat ne remplit pas ses attributions constitutionnelles, la Chambre des Députés, à la demande du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu en son avis, décide à la majorité qualifiée qu'il y a lieu de considérer que le Grand-Duc a abdiqué.

~~Art. 50. 57. 61.~~ A la date de la mort partir du décès du Grand-Duc, de son abdication et ou du constat de son impossibilité de remplir ses ~~fonctions~~ attributions constitutionnelles, jusqu'à la prestation de serment de son successeur ou du régent, les pouvoirs constitutionnels du Grand-Duc sont la fonction du Chef de l'Etat est exercées, au nom du peuple luxembourgeois, par le Conseil de Gouvernement, et sous sa responsabilité. Il en est de même en cas de décès ou de démission du Régent. (Art. 55)

~~Art. 51. 58. 62.~~ Le Grand-Duc peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs constitutionnels à une personne de la famille grand-ducale se faire représenter par une personne qui remplit les conditions de l'article 53 56, paragraphe 1^{er} et qui porte le titre de ~~Lieutenant~~ Représentant du Grand-Duc. (Art. 56, al. 1^{er})

Le ~~Lieutenant~~ Représentant du Grand-Duc remplit les conditions de descendance prévues à l'article 42 et n'entre en fonction qu'après avoir prêté devant la Chambre des Députés le serment ~~prévu~~ à l'article 45 suivant. Il doit résider au Grand-Duché.: „*Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir fidèlement ma fonction.*“ (Art. 56, al. 2)

~~Art. 59. 63. (ancien article 58)~~

~~Art. 59. 63.~~ Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse aux membres de la famille grand-ducale, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. (Art. 57)

Chapitre 4. – De la Chambre des Députés

Section 1^{re}. – ~~Fonctions et composition~~ De la représentation de la Nation du pays

~~Art. 61. 60. 64.~~ La Chambre des Députés représente la Nation le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché. Elle exerce le pouvoir législatif. (Art. 59, al. 1^{er})

Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que l'intérêt général. (Art. 59, al. 2)

~~Art. 62. 61. 65.~~ (1) La Chambre des Députés se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. (Art. 60 (1); 60 (4), al. 2))

(2) ~~L'élection est directe.~~ *Les députés sont élus pour cinq ans.* (Art. 60(2))

(3) *L'élection est directe.* Les députés sont élus Elle a lieu sur la base du suffrage universel pur et simple, par vote secret, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi. (Art. 60 (3), al. 1^{er})

(4) Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales:

- le Sud avec les cantons d’Esch-sur-Alzette et Capellen;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch;
- le Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden;
- l’Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach. (Art. 60 (4))

Une loi adoptée à la majorité qualifiée fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. (Art. 60, (4), al. 2)

Art. 63. ~~62. 66.~~ (1) Pour être électeur, il faut: être Luxembourgeois et être âgé de dix-huit ans. (Art. 61 (1))

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Art. 64. (2) Pour être éligible, il faut:, en outre, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg. (Art. 61 (2))

1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° être âgé de dix-huit ans accomplis;

4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Aucune autre condition d’éligibilité ne pourra être requise.

Art. 65. Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles les majeurs en tutelle, ainsi que pendant la durée de la détention:

1° les condamnés à des peines criminelles;

2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation.

Aucun autre cas d’exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l’ont perdu par condamnation pénale.

(3) Les juridictions peuvent dans les cas prévus par la loi prononcer l’interdiction du droit de vote et d’éligibilité. (Art. 61 (3))

Art. 66. ~~63. 67.~~ (1) Le mandat de député est incompatible: *avec la fonction de membre du Gouvernement, celle de membre du Parlement européen et celle de membre du Conseil d’Etat.* (Art. 62, al. 1^{er})

1° avec les fonctions de membre du Gouvernement;

2° avec celles de membre du Conseil d’Etat;

3° avec celles de magistrat de l’Ordre judiciaire;

4° avec celles de membre de la Cour des comptes;

5° avec celles de commissaire de district;

6° avec celles de receveur ou agent comptable de l’Etat;

7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

Cette même incompatibilité s’applique *aux emplois et fonctions publics à déterminer* par une loi adoptée à la majorité qualifiée. *Elle peut être étendue à d’autres mandats politiques à déterminer par une loi adoptée à la majorité qualifiée.* (Art. 62, al. 2)

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d’incompatibilité ont le droit d’opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions. (Art. 63 (3))

Art. 67. 64. 68. (1) Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié rémunéré qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ~~ses sa~~ fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection. (Art. 63 (1))

Art. 68. (2) Le député, ~~qui a été~~ appelé ~~aux à la~~ fonctions de membre du Gouvernement ~~et qui quitte ces fonctions, perd son mandat de député. Il est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu sur la liste sur laquelle il a été élu comme suppléant dans l'ordre des suffrages obtenus.~~ (Art. 63 (2), al. 1^{er})

Il en sera est de même du député suppléant qui, appelé ~~aux à la~~ fonctions de membre du Gouvernement, ~~aura~~ renoncée au mandat de député lui échu au cours de ~~ces cette~~ fonctions. (Art. 63 (2), al. 2)

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera est faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. (Art. 63 (2), al. 3)

(3) ~~Les personnes qui se trouvent dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat de député et leur emploi ou activité.~~ (Art. 63 (3))

Art. 69. ~~Les incompatibilités prévues par les articles 66, 67 et 68 ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.~~

Art. 70. Les députés sont élus pour cinq ans.

Section 2. – Organisation et fonctionnement De l'organisation et du fonctionnement de la Chambre des Députés

Art. 71. 65. 69. (1) La Chambre des Députés se réunit en séance publique au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections pour vérifier les pouvoirs de ses membres et juge pour statuer sur les contestations qui s'élèvent à ce sujet. ~~Il lui appartient également de constater que l'un de ses membres a perdu la qualité de député.~~ (Art. 64 (1))

Un recours contre ces décisions relatives à la qualité d'élu est ouvert devant la Cour administrative. Les modalités de ce recours sont réglées par la loi.

(2) A leur entrée en fonctions, les députés prêtent en séance publique le serment ~~prévu par le règlement qui suit: „Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.“~~ (Art. 64 (2))

(3) ~~Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre des Députés.~~

(3) Les fonctions de la Chambre des ~~Députés cessent avec l'assermentation des députés nouvellement élus.~~ (Art. 64 (3))

Art. 66. 70. (ancien article 75)

Art. 66. 70. La Chambre des Députés détermine par son ~~Règlement~~ son organisation, y compris l'engagement et le statut de son personnel, et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. **Le Règlement de la Chambre des Députés détermine les mesures d'exécution des lois qui concernent son organisation.** (Art. 68 (1))

Art. 72. 67. 71. ~~A chaque session,~~ La Chambre des Députés nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau. (Art. 65)

Art. 73. 68. 72. Les séances de la Chambre des Députés sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le son ~~Règlement.~~ (Art. 66)

Art. 74. 69. 73. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. ~~En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée. La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité des députés se trouve réunie.~~ (Art. 67, al. 1^{er})

La Chambre des Députés ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie. Toute résolution est prise à la majorité **absolue** des suffrages. **Les abstentions**

n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité. Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. (Art. 67, al. 2)

Les résolutions dont l'adoption requiert la majorité qualifiée en vertu de la Constitution doivent réunir au moins les deux tiers des suffrages des députés, le vote par procuration n'étant pas admis. (Art. 67, al. 3)

Le Règlement détermine les règles de majorité pour la désignation de personnes à des mandats ou fonctions à laquelle procède la Chambre des Députés. (Art. 67, al. 4)

Art. 75. La Chambre des Députés détermine par son règlement son organisation, y compris l'engagement et le statut de son personnel, et le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. (Art. 68 (1))

Art. 76. (1) La Chambre des Députés se réunit en session extraordinaire au plus tard le trentième jour qui suit la date des élections. (Art. 64 (1))

(2) La Chambre des Députés se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par son règlement. (Art. 68 (2))

(3) Toute session est close avec l'ouverture d'une nouvelle session ordinaire ou extraordinaire.

Art. 77. 70. 74. La Chambre des Députés doit se réunir se réunit en séance publique, même en cas de dissolution, à la demande motivée du Grand-Duc Gouvernement sur un ordre de jour proposé par lui ou d'un tiers des députés.

Il doit le faire sur la demande motivée d'un tiers des députés.

Art. 78. 71. 75. Le Grand-Duc Chef de l'Etat peut dissoudre la Chambre des Députés, conformément au paragraphe (3) de l'article 99 ne peut fixer des élections anticipées que si la Chambre, à la majorité absolue de ses membres, soit rejette une motion de confiance au Gouvernement, soit adopte une motion de censure à l'égard du Gouvernement. En cas de démission du Gouvernement, le Chef de l'Etat, après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé à la majorité absolue de ses membres, fixe des élections anticipées. (Art. 69, al. 1^{er})

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution. Les nouvelles élections ont lieu au plus tard dans les trois mois. (Art. 69, al. 2)

Aucune élection anticipée ne peut avoir lieu dans l'année qui suit une élection.

Art. 72. 76. (ancien article 102 (1))

Art. 72. 76. Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence. (Art. 70)

Section 3. – Attributions législatives De l'adoption des lois

Art. 79. 73. 77. Le Gouvernement adresse à la Chambre des Députés ldes projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption. (Art. 71 (1))

Art. 80. Le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés appartient à chacun de ses membres Chaque député a le droit de soumettre des propositions de loi à la Chambre des Députés. (Art. 71 (2))

Art. 74. (ancien article 86)

Art. 74. Des électeurs peuvent prendre l'initiative de transmettre à la Chambre des Députés une proposition motivée aux fins de légiférer.

La loi détermine les conditions et procédures de cette initiative citoyenne.

Art. 81. 75. 78. (1) Le vote de la Chambre des Députés est requis pour toute loi. Les lois sont adoptées par la Chambre des Députés. (Art. 72 (1))

~~Art. 82. (2) La Chambre des Députés a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés peut amender les projets de loi et les propositions de loi. (Art. 72 (2))~~

~~Art. 83. (3) La Chambre des Députés vote sur l'ensemble de la loi. ¶ Le vote est toujours nominal. (Art. 72 (4), al. 1^{er})~~

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi. (Art. 72 (4), al. 2)

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. (Art. 67, al. 2, 2^{ème} et 3^{ème} phr.)

~~Art. 84. (4) Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre des Députés, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes. (Art. 72 (5))~~

~~Art. 85. (5) La loi votée est transmise par le Président de la Chambre des Députés au Gouvernement pour être promulguée et publiée dans les trois mois de la date de la transmission. Dans les trois mois de son adoption, la loi est promulguée par le Chef de l'Etat et publiée. (Art. 72 (6))~~

~~Art. 86. L'initiative législative populaire est réglée par la loi. (Art. 71 (3))~~

~~Art. 87. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à fixer par la loi. (Art. 73)~~

Section 4. – Autres prérogatives de la Chambre des Députés
Des autres attributions de la Chambre des Députés

~~Art. 79. (ancien article 86)~~

~~Art. 79. La Chambre des Députés se prononce en séance publique sur les propositions motivées aux fins de légiférer, présentées par cent vingt-cinq et soutenues par douze mille cinq cents électeurs au moins.~~

~~Art. 76. 80. (ancien article 87)~~

~~Art. 76. 80. La Chambre des Députés peut décider d'avoir recours au référendum dans les cas, sous les conditions et avec les effets à déterminer par la loi. (Art. 73)~~

~~Art. 88. 77. 81. La Chambre des Députés a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.~~

~~Une commission d'enquête doit être instituée à la demande d'un si un tiers au moins des membres de la Chambre des Députés députés le demande. (Art. 74)~~

~~Art. 89. 78. 82. La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par le son Règlement de la Chambre des Députés. (Art. 75)~~

~~Art. 79. 83. (ancien article 127)~~

~~Art. 79. 83. La Chambre des Députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. (Art. 76)~~

~~Art. 84. La Chambre des Députés propose au Grand-Duc la personne de l'Ombudsman.~~

Section 5. – Du Sstatut du député

~~Art. 90. 80. 85. Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses sa fonctions. (Art. 77)~~

~~Art. 91. 81. 86. A l'exception des cas visés par l'article 90 80 85, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session. (Art. 78, al. 1^{er})~~

Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. (Art. 78, al. 2)

L'Une autorisation de la Chambre des Députés n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député. (Art. 78, al. 3)

Art. 92. 82. 87. Les ~~membres de la Chambre des Députés députés~~ **toucheront touchent**, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi.

Chapitre 5. – Du Gouvernement

Art. ~~83. 88.~~ (ancien article 96)

Art. ~~83. 88.~~ **Le Gouvernement dirige la politique générale de l'Etat.** (Art. 79, al. 1^{er})

Art. ~~93. 84. 89.~~ Le Gouvernement se compose d'un Premier Mministre, Ministre d'Etat, d'un ou de plusieurs Vice-Premiers Mministres, de Mministres et, le cas échéant, **d'un ou de plusieurs** Ssecrétaires d'Etat. (Art. 80, al. 1^{er})

Art. 94. (1) Le Grand-Duc Chef de l'Etat nomme le Premier Mministre et les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. (Art. 80, al. 2, 1^{ère} phr.)

(2) L'organisation du Gouvernement et les attributions ministérielles sont réglées par arrêté grand-ducal, en dérogeant même à des lois existantes. (Art. 81, al. 3)

(3) Avant d'entrer en fonction, les membres du Gouvernement prêtent le serment qui suit: **Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité.**

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“ (Art. 80, al. 2, 2^{ème} phr.)

Art. 95. **Les** La fonctions de membre du Gouvernement **sont est** incompatibles avec l'exercice d'un mandat celles de député, **de membre du Parlement européen**, de conseiller d'Etat, de membre du d'un conseil communal et de ainsi qu'aux tout emplois **et fonctions** publics ou de toute autre activité professionnelle. (Art. 80, al. 3)

Art. 96. **Le Gouvernement dirige la politique générale du pays.** (Art. 79, al. 1^{er})

Art. 97. Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 54 et 123 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. (Art. 45 (1), al. 2)

Art. 98. (1) ~~85. 90.~~ Les membres du Gouvernement exercent leurs attributions, soit en conseil, soit individuellement **pour les affaires dont ils ont la charge.** (Art. 81, al. 1^{er})

(2) ~~Les membres du Gouvernement forment ensemble le Conseil de Gouvernement.~~ (Art. 81, al. 1^{er})

Le Premier ministre coordonne l'action du Gouvernement et veille au maintien de l'unité de l'action gouvernementale. (Art. 81, al. 2)

Le Gouvernement détermine son organisation et son fonctionnement par voie de règlement interne, approuvé par arrêté grand-ducal, à l'exception des matières que la Constitution réserve à la loi. (Art. 81, al. 3)

Art. 99. (1) Tout projet de loi ou de règlement grand-ducal, ainsi que toute disposition soumise au Grand-Duc, doit faire l'objet d'une délibération du Conseil de Gouvernement.

(2) Le Conseil de Gouvernement arrête les textes des règlements et arrêtés grand-ducaux à signer par le Grand-Duc.

(3) La dissolution de la Chambre des Députés prévue à l'article 78 doit faire l'objet d'une décision du Conseil de Gouvernement.

Art. 100. (1) Le Gouvernement nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. (Art. 103 (1))

(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative. (Art. 103 (2))

Art. 101. (1) Les membres du Gouvernement sont politiquement responsables. (Art. 83 (1))

(2) Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. (Art. 83 (2))

(3) L'Etat répond civilement des actes posés par les membres du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 102)

(4) Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 83 (3))

(5) Les membres du Gouvernement sont jugés exclusivement par la Cour d'Appel pour les infractions qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions, même après cessation de leurs fonctions. (Art. 83 (4))

La Cour d'Appel est également compétente pour les infractions qui auraient été commises par les membres du Gouvernement en dehors de leurs fonctions et pour lesquelles ils sont jugés pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les actions civiles relatives à ces infractions.

Seul le ministère public près la Cour Supérieure de Justice peut intenter et diriger les poursuites en matière répressive à l'encontre d'un membre du Gouvernement. Toute citation directe et, sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés.

L'appel sera porté devant la Cour Supérieure de Justice, qui évoquera l'affaire.

(6) En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

(7) Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre des Députés.

Art. 102. (1) 86. 91. (1) Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre des Députés et doivent être entendus quand ils le demandent. La Chambre des Députés peut demander leur présence. (Art. 70) Le Premier ministre engage la responsabilité du nouveau Gouvernement à l'occasion de la présentation du programme gouvernemental devant la Chambre des Députés. (Art. 82 (1))

(2) Le Premier Mministre peut, après délibération du Conseil de Gouvernement en conseil, peut engager la responsabilité du Gouvernement devant la Chambre des Députés à l'occasion du vote d'un projet de loi ou d'une déclaration gouvernementale. Si la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier Ministre présentera la démission du Gouvernement au Grand-Duc. (Art. 82 (2))

(3) La responsabilité du Gouvernement doit obligatoirement être engagée devant la Chambre des Députés à l'occasion de la déclaration gouvernementale consécutive à la formation d'un nouveau Gouvernement. (Art. 82 (1))

(3) La Chambre des Députés peut engager la responsabilité du Gouvernement par une motion de censure. (Art. 82 (3))

(4) Lorsque la Chambre des Députés refuse la confiance au Gouvernement, le Premier ministre présente la démission du Gouvernement au Chef de l'Etat. (Art. 82 (4))

(4) (5) Le Gouvernement démissionnaire continue provisoirement à gérer les affaires courantes de l'Etat conduire la politique générale. (Art. 82 (5))

Art. 87. 92. (ancien article 101)

Art. 87. 92. (1) Le Gouvernement et ses membres sont responsables devant la Chambre des Députés. (Art. 83 (1))

(2) *Les membres du Gouvernement ne répondent ni civilement, ni pénalement des opinions qu'ils émettent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.* (Art. 83 (2))

(3) *Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.* (Art. 83 (3))

(4) Seul le ministère public peut intenter et diriger les poursuites à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour ces actes, même après cessation *de sa fonction*. La loi détermine la juridiction de l'ordre judiciaire compétente et les procédures à suivre. (Art. 83 (4))

(5) Sauf le cas de flagrant délit, toute arrestation d'un membre du Gouvernement nécessite l'autorisation préalable de la Chambre des Députés. Cette autorisation n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un membre du Gouvernement. (Art. 83 (5))

Chapitre 6. – *Du Conseil d'Etat*

Art. 103. 88. 93. Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets de loi et les propositions de loi et ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre des Députés conformément à l'article 83, il émet son avis dans le délai fixé par la loi. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis. (Art. 84, al. 1^{er})

Lorsque la Chambre des Députés a procédé à un vote article par article d'un projet ou d'une proposition de loi, sans que le Conseil d'Etat ait émis son avis, la Chambre des Députés peut voter sur l'ensemble de la loi en observant un délai d'au moins trois mois après en avoir informé le Conseil d'Etat.

Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis. (Art. 84, al. 2)

La Chambre des Députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités déterminées par la loi. (Art. 84, al. 3)

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. (Art. 85)

Art. 89. 94. (ancien article 103, al. 2)

Art. 89. 94. *L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.* (Art. 85)

Chapitre 7. – *De la Justice**Section 1^{re}. – Dispositions communes De l'organisation de la Justice*

Art. 104. 90. 95. La justice est rendue par les cours et tribunaux. Le pouvoir judiciaire est exercé par les juridictions qui comprennent les magistrats du siège et ceux du ministère public. (Art. 86)

Art. 105. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. (Art. 93 (1))

Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'arrêter des directives générales de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite. (Art. 93 (2))

~~Art. 106. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.~~ (Art. 87)

~~Art. 107. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.~~ (Art. 87)

~~Art. 91, 96. (nouveau)~~

~~Art. 91, 96. Les juridictions de l'ordre judiciaire ont compétence générale en toute matière, à l'exception des attributions conférées par la Constitution à d'autres juridictions à compétence particulière.~~

~~Art. 92, 97. (ancien article 119 (1))~~

~~Art. 92, 97. Le contentieux administratif et fiscal est du ressort des juridictions de l'ordre administratif, dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.~~ (Art. 88)

~~Art. 108, 93, 98. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. La loi règle l'organisation des juridictions en matière de sécurité sociale. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.~~ (Art. 89)

~~Art. 94, 99. (ancien article 113)~~

~~Art. 94, 99. La Cour suprême assure le respect du droit par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif ainsi que par les autres juridictions prévues par la Constitution.~~ (Art. 90)

~~Art. 109, 95, 100. La loi règle l'organisation des cours et tribunaux est réglée par la loi juridictions ainsi que les voies de recours.~~ (Art. 91)

~~Art. 110. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.~~ (Art. 98)

~~Art. 111. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.~~ (Art. 99)

~~Art. 112, 96, 101. Les cours et tribunaux juridictions n'appliquent les arrêtés lois et les règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois normes de droit supérieures.~~ (Art. 92)

~~Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution ou aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi.~~

~~Art. 113. La Cour Supérieure de Justice règle les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.~~ (Art. 90)

~~Art. 114. Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement, les conseillers de la Cour, les membres du tribunal administratif et de la Cour administrative sont inamovibles. Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.~~ (Art. 95 (1), al. 2 et 4; 95 (2), al. 3)

~~Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.~~ (Art. 95 (1), al. 3; 95 (2), al. 2)

~~Art. 115. Les traitements des membres de l'ordre judiciaire et des juridictions administratives sont fixés par la loi.~~ (Art. 95 (1), al. 1^{er} et (2))

Art. 116. Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi. (Art. 95 (1), al. 1^{er} et (2))

Section 2. – Des juridictions de l'ordre judiciaire Du statut des magistrats

Art. 97, 102. (ancien article 105)

Art. 97, 102. (1) Les magistrats du siège sont indépendants dans l'exercice des fonctions judiciaires. (Art. 93 (1))

(2) Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. Il est indépendant dans l'exercice de ces fonctions. (Art. 93 (2))

Art. 117, 98, 103. (1) Les juges de paix et les juges des tribunaux magistrats du siège et ceux du ministère public sont directement nommés par le Gouvernement Chef de l'Etat sur proposition du Conseil national de la Justice. Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Gouvernement, sur l'avis de la Cour Supérieure de Justice. (Art. 94 (1))

(2) Les conditions de nomination et la procédure sont déterminées par la loi. (Art. 94 (2))

Art. 118. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière de sécurité sociale, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

Art. 99, 104. (anciens articles 109, 114, 115, 116, 119 (4))

Art. 99, 104. (1) Le statut des magistrats du siège et de ceux du ministère public est déterminé par la loi. (article 95 (1), al. 1^{er} et (2), al. 1^{er})

(2) Les magistrats du siège sont inamovibles. (Art. 95 (1), al. 2)

(3) La loi règle la mise à la retraite des magistrats du siège et de ceux du ministère public pour raison d'âge, d'infirmité ou d'inaptitude. (Art. 95 (1), al. 3 et (2), al. 2)

Les sanctions de la suspension, du déplacement ou de la révocation doivent être prononcées par décision de justice. Les autres sanctions disciplinaires et les recours sont déterminés par la loi. (Art. 95 (1), al. 4 et (2), al. 3)

Art. 100, 105. (nouveau)

Art. 100, 105. Avant d'entrer en fonctions, les magistrats du siège et ceux du ministère public prêtent le serment prévu par la loi. (Art. 96)

Section 3. – Des juridictions administratives Du Conseil national de la Justice

Art. 119. (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. (Art. 88)

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives. (Art. 89)

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi. (Art. 91)

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Gouvernement. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-

présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative. (Art. 94 (1))

Art. ~~101.~~ 106. (nouveau)

Art. ~~101.~~ 106. Le Conseil national de la Justice fait les propositions pour la nomination des **magistrats du siège et de ceux** du ministère public. (Art. 97, al. 1^{er})

Il instruit les affaires disciplinaires des **magistrats du siège et de ceux** du ministère public. (Art. 97, al. 2)

Il peut formuler des recommandations dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice. (Art. 97, al. 3)

La loi détermine la composition, le fonctionnement du Conseil national de la Justice et les modalités d'exercice de ses compétences. (Art. 97, al. 4)

Section 4. – De la Cour Constitutionnelle Des garanties du justiciable

Art. 120. (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation des traités, à la Constitution.

(3) La Cour Constitutionnelle est composée du Président de la Cour Supérieure de Justice, du Président de la Cour administrative, de deux conseillers à la Cour de Cassation et de cinq magistrats nommés par le Gouvernement, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative. Les dispositions des articles 114, 115 et 116 leur sont applicables. La Cour Constitutionnelle comprend une chambre siégeant au nombre de cinq magistrats.

(4) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi.

Art. ~~102.~~ 107. (ancien article 110)

Art. ~~102.~~ 107. Les audiences des juridictions sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, la juridiction le déclare par une décision de justice. (Art. 98)

Art. ~~103.~~ 108. (ancien article 111)

Art. ~~103.~~ 108. Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique. (Art. 99)

Art. ~~104.~~ 109. (nouveau)

Art. 104. 109. La loi garantit l'impartialité du **magistrat du siège**, le caractère équitable et loyal ainsi que le délai raisonnable des procédures, le respect du contradictoire et des droits de la défense. (Art. 100)

Art. ~~105.~~ 110. (ancien article 124)

Art. ~~105.~~ 110. Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale. (Art. 41, al. 3, 2^{ème} phr.)

Chapitre 8. – Des relations internationales

Art. 121. Le Grand-Duc fait, ratifie et, sauf clause de dénonciation spécifique prévue par les traités eux-mêmes, défait les traités. (Art. 44, al. 1^{er})

Les traités n'ont d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. (Art. 44, al. 2)

Art. 122. L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être dévolu par traité à des institutions de droit international. Ces traités sont approuvés par une loi dans les conditions de l'article 142, alinéa 2. (Art. 5, al. 2)

Art. 123. Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi. (Art. 45 (1), al. 1^{er})

Art. 124. ~~Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.~~ (Art. 41, al. 3, 2^{ème} phr.)

Chapitre 9 8. – De la Force publique De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat

Section 1^{re}. – Des règles générales d'administration

Art. 106. 111. (ancien article 140)

Art. 106. 111. Aucune loi ni aucun règlement ou arrêté d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiés dans la forme déterminée par la loi. (Art. 101)

Art. 107. 112. (anciens articles 39 et 101 (3))

Art. 107. 112. La loi détermine les conditions et les limites ainsi que les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat et des autres personnes morales de droit public pour les dommages qu'ils ont causés ou qu'ont causés leurs mandataires publics et agents dans l'exercice de leurs fonctions. (Art. 102)

Art. 108. 113. (anciens articles 40 et 100)

Art. 108. 113. (1) Le Chef de l'Etat nomme aux emplois publics, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle. (Art. 103 (1))

(2) Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une loi. (Art. 103 (2))

(3) Le statut des fonctionnaires de l'Etat est déterminé par la loi. (Art. 103 (3))

Art. 125. 109. 114. L'organisation et les attributions de la force publique font l'objet d'une sont réglées par la loi. (Art. 104)

Art. 126. Le Grand-Duc est le chef suprême de l'armée, placée sous l'autorité désignée par la loi.

Art. 127. Le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre des Députés émis dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. Cette autorisation n'est pas requise si, par suite d'un état de guerre existant, la consultation de la Chambre des Députés s'avère impossible. (Art. 76)

Chapitre 10. – Des Finances Section 2. – Des finances publiques

Art. 128. 110. 115. (1) Aucun impôt au profit de l'Etat Tout impôt de l'Etat, toute exemption ou modération d'impôt, ne peut être sont établis que par la loi. (Art. 105 (1))

Art. 129. (2) Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées. (Art. 105 (2))

Art. 130. (3) Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi. (Art. 105 (1))

(4) Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat ou de la commune. (Art. 105 (...))

Art. 131. 111. 116. (1) *Aucun* Tout emprunt à charge de l'Etat **ne peut doit** être contracté **sans avec** l'assentiment de la Chambre des Députés. (Art. 106 (1))

(2) *Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être* autorisée par une loi spéciale. Toutefois, une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise. (Art. 106 (2))

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires. (Art. 106 (3))

(4) *Aucune Toute* charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice **ne peut doit** être établie **que** par une loi spéciale. (Art. 106 (4))

Art. 132. (5) *Aucune Toute* pension, *aucun tout* traitement d'attente, *aucune toute* gratification à la charge du trésor de l'Etat **ne peuvent être sont** accordés **qu'en vertu de la par une** loi. (Art. 106 (5))

Art. 133. 112. 117. Chaque année, la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes. (Art. 107)

Art. 134. 113. 118. (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat et des communes; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics. (Art. 108 (1))

(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi. (Art. 108 (3))

(2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés. (Art. 108 (2))

(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés. (Art. 108 (4))

(3) *Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.* (Art. 108 (3))

(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes. (Art. 108 (2))

(4) *Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le* Chef de l'Etat *sur proposition de la* Chambre des Députés. (Art. 108 (4))

Art. 135. *Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.*

Section 3.– Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses (nouvelle)

Art. 114. 119. (nouveau); (articles 31 et 135 initiaux)

Art. 114. 119. *En matière religieuse et idéologique, l'Etat respecte en vertu du principe de séparation, les principes de neutralité et d'impartialité.*

La loi règle les relations entre l'Etat et les communautés religieuses ainsi que leur reconnaissance.

Dans les limites et formes fixées par la loi, des conventions à approuver par la Chambre des Députés peuvent préciser les relations entre l'Etat et les communautés religieuses reconnues.

Chapitre ~~12~~ 9. – Des Etablissements publics de l'Etat et des organes professionnels

Art. ~~138, 115, 120.~~ (1) La loi peut créer des établissements publics, dotés de qui ont la personnalité civile juridique, dont elle détermine l'organisation et l'objet et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. (Art. 109 (1)); Art. 110 (2), al. 1^{er})

(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique. (Art. 109, (2))

(3) La loi peut constituer des organes représentatifs des professions libérales et les doter de la personnalité juridique. (Art. 109 (3))

Art. ~~116, 121.~~ (anciens articles 138 et 35, al. 2)

Art. ~~116, 121.~~ (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des organes des professions libérales, qui ont la personnalité juridique. (Art. 110 (1))

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements. (Art. 110 (2), al. 1^{er})

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris *qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises.* (Art. 110 (2), al. 2)

Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 47 50. (Art. 110 (2), al. 3)

Chapitre ~~11, 10.~~ – Des Communes

Art. ~~136, 117, 122.~~ (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres leurs intérêts et leur patrimoine propres. (Art. 111 (1))

(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. (Art. 111 (2))

(2) Art. ~~118, 123.~~ (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi sur base du suffrage universel et par vote secret. (Art. 112 (1), al. 1^{er} et 2)

(2) La commune est dirigée et administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi. (Art. 112 (2), al. 1^{er})

(3) Art. ~~119, 124.~~ (1) Les impôts au profit des communes sont établis déterminés par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal. (Art. 113 (1), al. 1^{er})

Le Conseil communal peut, dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir des impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle. Les impôts et les taxes communaux sont approuvés par l'autorité de tutelle. (Art. 113 (1), al. 2)

(4) (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. (Art. 113 (2), Art. 114, al. 1^{er})

(5) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. (Art. 112 (2))

(3) Les communes ont droit aux ressources financières pour remplir les missions leur confiées par la loi.

Art. 120. 125. (ancien article 136 (4), 3ème phr.)

Art. 120. 125. Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. (Art. 114, al. 1^{er})

Dans les matières réservées par la Constitution à la loi par la Constitution, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions déterminées par la loi qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. (Art. 114, al. 2)

Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article 47 50. (Art. 114, al. 3)

(6) Art. 121. 126. (1) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. **La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.** La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine. (Art. 111 (2); Art. 115 (3); Art. 115 (2))

(2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux. (Art. 115 (3))

Art. 122. 127. (nouveau)

Art. 122. 127. Toute commune peut créer, seule ou avec d'autres communes, des établissements publics dans les limites et selon la manière déterminées par la loi. (Art. 116, al. 1^{er})

(7) Art. 123. 128. La loi règle la surveillance de la gestion communale. ~~Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs et détermine limitativement les actes des organes communaux à approuver par l'autorité de tutelle.~~ (Art. 117 al. 1^{er})

(8) Le Grand-Duc Conseil de Gouvernement a le droit de peut dissoudre le conseil communal dans l'intérêt de la gestion de la commune. (Art. 117 al. 2)

Art. 137. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales. (Art. 115 (1))

Chapitre 11. – De la révision de la Constitution

Art. 124. 129. (ancien article 141)

Art. 124. 129. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue. (Art. 119)

Art. 125. 130. (ancien article 142)

Art. 125. 130. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. (Art. 120, al. 1^{er})

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des députés, les votes par procuration n'étant pas admis. (Art. 120, al. 2)

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des députés, soit par vingt-cinq mille des électeurs visés à l'article ~~62~~ 66. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités du référendum. (Art. 120, al. 3)

Chapitre 132. – Des Dispositions particulières finales

Art. 139. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule. (Art. 21)

Art. 140. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi. (Art. 101)

Art. 141. Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue. (Art. 119)

Art. 142. Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des Députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois. (Art. 120, al. 1^{er})

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit pas au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des Députés, les votes par procuration n'étant pas admis. (Art. 120, al. 2)

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des Députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre des Députés, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre des Députés, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. (Art. 120, al. 3)

Art. 143. Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession.

Art. 144. Les dispositions du Pacte de Famille de la Maison de Nassau du 30 juin 1783 sont maintenues dans la mesure où elles sont conformes à la Constitution et nécessaires pour régler les relations familiales et la situation des biens privés de la famille grand-ducale.

Toute modification du Pacte de Famille doit être approuvée par la loi. (Art. 58)

Art. 145. ~~126. 131.~~ Les dispositions de l'article ~~43~~ 53 56 sont pour la première fois d'application applicables à la descendance de S.A.R. Henri – Albert – Gabriel – Félix – Marie – Guillaume Son Altesse Royale Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau. (Art. 121)

Art. ~~127. 132.~~ (nouveau)

Art. ~~127. 132.~~ Sous réserve des dispositions de l'article ~~129~~ 134, la Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée. (Art. 122)

Art. ~~128. 133.~~ (nouveau)

Art. ~~128. 133.~~ La présente Constitution entre en vigueur le XX XX XXXX, à l'exception des dispositions des articles XX pour lesquels l'entrée en vigueur est différée de trois ans. (Art. 124)

Art. ~~129. 134.~~ (nouveau)

Art. ~~129. 134.~~ Durant la période transitoire triennale, les dispositions des articles XY de la Constitution modifiée du 17 octobre 1868 ainsi que les lois et règlements pris en exécution de ces dispositions continuent de s'appliquer. (Art. 123)

Art. ~~130.~~ 135. (nouveau)

Art. ~~130.~~ 135. A compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente Constitution, toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires ne sont plus applicables. (Art. 123)

Art. ~~131.~~ 136. (nouveau)

Art. ~~131.~~ 136. Toutes les autorités conservent et exercent leurs attributions, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu, conformément à la Constitution.

*